# PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du Comité Local de l'Eau SOUROU 1 (CLE SOUROU 1)

# **PREAMBULE**

Le présent Règlement Intérieur est établi au vu de l'arrêté n° 2012-...../MATDS/RBMN/PSUR/HC- TGN portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité Local de l'Eau Sourou 1.

Il a été approuvé par l'Assemblée Générale du Comité Local de l'Eau Sourou 1 en sa session du 15 juin 2012 à Kiembara.

## **CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES**

<u>Article 1</u>: Le Règlement Intérieur a pour objet de compléter les dispositions et modalités prévues à l'arrêté ci-dessus visé. Il ne peut en aucun cas contenir des clauses contraires aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions dudit arrêté.

# <u>CHAPITRE II</u>: DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2 : Le Comité Local de l'Eau Sourou 1 est organisé comme suit :

- une Assemblée Générale (AG);
- un Bureau Exécutif (BE);
- une cellule de contrôle (CC).

# SECTION 1 : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 3:

L'Assemblée Générale est formée par l'ensemble des membres du CLE et se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue (moitié plus un) de ses membres. Les réunions de l'AG se tiennent de manière rotative dans les chefs- lieux de commune.

<u>Article 4</u>: Chaque réunion de l'Assemblée Générale doit faire l'objet d'une convocation écrite comportant l'ordre du jour, signée par le Président et adressée à tous les membres au moins deux(02) semaines avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Pour siéger, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la majorité absolue (moitié plus un) des membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est faite dans un délai de dix(10) jours et à cette réunion l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

<u>Article 5</u>: L'Assemblée Générale examine et approuve les rapports d'activités et délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour.

<u>Article 6</u>: Le projet de compte rendu des sessions doit être transmis aux membres du CLE Sourou 1 dans les quatre (04) semaines qui suivent la fin de la session.

<u>Article 7</u>: En début de chaque session, le compte rendu de la session précédente est soumis aux membres pour adoption.

#### Article 8:

Toutes les délibérations sont faites par consensus. Le cas échéant par vote à main levée à la majorité absolue des membres présents et votants. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

# **SECTION 2 : DU BUREAU EXÉCUTIF**

#### Article 9:

Le bureau exécutif est mis en place par des élections ; ses membres sont élus lors de l'Assemblée Générale à main levée et à la majorité absolue des voix pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une (01) seule fois.

<u>Article 10</u>: Le bureau exécutif se réunit une (01) fois tous les trois (03) mois et en cas de besoin sur convocation de son Président/ ou des deux tiers (2/3) des membres du bureau exécutif.

<u>Article 11</u>: Le bureau du CLE Sourou 1 peut inviter toute personne physique ou morale extérieure comme personne ressource à participer à l'Assemblée Générale. Cette personne ne peut prendre part aux votes.

## Paragraphe 1 : Du Président

### Article 12:

Le Président représente le CLE dans tous les actes avec les structures partenaires.

Il assure la publication des actes des sessions avec l'assistance du Secrétariat.

Il assure l'ordre à l'intérieur du CLE lors des séances de travail et veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le bureau exécutif. Il ordonne les dépenses et cosigne avec le trésorier les actes financiers.

Le président et le trésorier sont tenus d'établir les états financiers et comptables et de faire pour chaque exercice l'inventaire des éléments d'actif et de passif, de soumettre un rapport financier de gestion et un rapport d'activités au plus tard trente (30) jours suivant la clôture de l'exercice à l'Assemblée Générale, pour délibérer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### Paragraphe 2 : Du Secrétaire Général

#### Article 13:

Le Secrétaire Général du CLE organise, sous l'autorité du Président, les réunions du Bureau exécutif et de l'Assemblée Générale. Il est chargé notamment de:

- la préparation et la présentation des dossiers soumis à l'examen du Bureau exécutif du CLE ou de l'Assemblée Générale;
- l'instruction de tout dossier qui lui est soumis par le CLE;
- la rédaction des comptes rendus des sessions qui doivent contenir les conclusions et en annexe les noms des membres présents, des membres excusés et des membres absents sans excuses ;
- la diffusion et de la conservation des documents ;
- l'information des membres du CLE Sourou 1.

Il remplace le Président en cas d'empêchement et peut signer à sa place par délégation écrite.

#### Article 14:

Le Secrétaire Général Adjoint du CLE assiste le Secrétaire Général dans l'exécution de ses tâches.

#### Paragraphe 3 : Du Trésorier

#### Article 15:

Le Trésorier est chargé de la gestion des ressources financières et matérielles du CLE Sourou 1. Il perçoit les recettes et exécute les dépenses en accord avec le Président.

Il prépare et soumet au Bureau exécutif, le projet de budget et le rapport financier.

# Article 16:

Le Trésorier Adjoint appuie le Trésorier pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

## Paragraphe 4 : Du Secrétaire à l'organisation, à l'information et à la communication

#### Article 17:

Le Secrétaire à l'organisation, à l'information et à la communication est chargé de l'information des membres du CLE. Il prépare et supervise l'organisation matérielle des réunions et des manifestations du CLE. Il est responsable des publications et des actions de communications du CLE. Il conserve et entretien le matériel de publication du CLE.

# <u>Paragraphe 4 : Du Secrétaire à la Sécurité, à la prévention et à la gestion des conflits</u> <u>Article 18 :</u>

Le Secrétaire à la sécurité, à la prévention et à la gestion des conflits est chargé de détecter, d'identifier et de proposer des solutions et/ou des réponses liées à la sécurité des biens et des personnes, mais surtout des conflits latents et/ou ouverts. Il est le premier médiateur en cas de crise ouverte et travaille en étroite collaboration avec tous les autres acteurs.

# SECTION 3 : DE LA CELLULE DE CONTRÔLE

#### Article 19:

Les deux (02) membres de la cellule de contrôle sont élus par l'Assemblée Générale mais ne sont pas membres du Bureau Exécutif. Ces membres peuvent être une personne morale recrutée à cet effet. Ils sont chargés de contrôler indépendamment et/ou collégialement l'état des finances et du matériel sans être tenus d'avertir le trésorier à l'avance. Ils présentent un rapport ad-hoc à l'Assemblée Générale.

#### CHAPITRE III: DROITS ET OBLIGATION DES MEMBRES DU CLE SOUROU 1

<u>Article 20</u>: Les membres du CLE s'expriment librement lors des séances de travail. Le Président de séance assure la police des débats.

**Article 21**: Les fonctions de membre du CLE sont gratuites.

<u>Article 22</u>: L'appartenance au Comité Local de l'Eau **Sourou 1** implique des devoirs, notamment :

- assister régulièrement aux réunions et sessions et être présent durant toute la réunion ou session;
- faire preuve de disponibilité dans le cadre de l'exécution des tâches à lui confiées, et en l'occurrence, examiner avec attention avant la tenue de la réunion ou session, les points soumis à

l'ordre du jour;

- informer le Bureau Exécutif de toute opportunité, contrainte ou entrave pouvant avoir une influence sur les activités du Comité ;
- n'engager en aucune circonstance, la responsabilité du CLE Sourou 1 sans en avoir reçu mandat ;
- respecter la discipline telle que définie dans le présent règlement intérieur.

# <u>CHAPITRE IV</u>: DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CLE SOUROU 1

<u>Article 23</u>: L'admission en qualité de membre du CLE Sourou 1 est prononcée par l'Assemblée Générale.

<u>Article 24</u>: Les demandes d'adhésion doivent parvenir au Secrétariat Général du CLE Sourou 1 et être portées à la connaissance des membres du CLE Sourou 1, un (01) mois au moins avant l'Assemblée Générale devant statuer sur ces demandes.

<u>Article 25</u>: La qualité de membre du CLE Sourou 1 se perd par démission ou par exclusion conformément à l'article 30 du présent Règlement Intérieur.

Dans les deux cas, la décision doit être notifiée par écrit.

### **CHAPITRE V: DES RESSOURCES DU CLESOUROU 1**

#### Article 26:

Les ressources financières du CLE Sourou 1 sont déposées en banque ou auprès de toute autre institution financière crédible (la plus proche). Tout retrait de fonds est subordonné à la signature conjointe du Président et du Trésorier.

#### **CHAPITRE VI: DE LA DISCIPLINE ET DES ANCTIONS**

<u>Article 27</u>: Lors des réunions et sessions, nul ne peut prendre la parole qu'après avoir été autorisé par le Président.

<u>Article 28</u>: Tout manquement au Règlement Intérieur ou tout acte qui vise à nuire aux intérêts du CLE peut entraîner les mesures disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement;
- le blâme;
- la suspension;
- l'exclusion.

Article 29 : le rappel à l'ordre est prononcé par le président du bureau exécutif.

Article 30 : l'avertissement et le blâme sont prononcés par le bureau exécutif.

- l'avertissement est prononcé contre tout membre ayant encouru deux rappels à l'ordre au cours de la même année; ou qui s'est abstenu pendant deux sessions consécutives d'assister aux séances régulièrement convoquées du CLE sans excuse.

- Le blâme est prononcé contre tout membre devant recevoir un deuxième avertissement au cours de la même année.

<u>Article 31</u>: La suspension et l'exclusion sont prononcées par l'Assemblée Générale par un vote acquis à la majorité des 2/3 des membres sur rapport du bureau exécutif.

<u>Article 32</u>: Nul ne peut être suspendu ou exclu s'il n'a au préalable été entendu par l'instance habilitée qui est l'Assemblée Générale. Toutefois à l'issu de deux convocations infructueuse la sanction peut être prononcée par l'AG.

<u>Article 33</u>: En cas de trouble lors d'une session de l'AG, le Président selon l'opportunité peut prendre les dispositions suivantes:

- le rappel à l'ordre
- la suspension du droit à la parole, pour tout membre qui aurait été rappelé à l'ordre 2 fois au cours de la séance ;
- l'ajournement des débats sur la question en discussion;
- la clôture des débats sur la question en discussion ;
- la suspension de la séance.
- l'ajournement de la séance;

<u>Article 34</u>: Toute sanction doit être mentionnée dans les comptes rendus des activités du CLE Sourou 1.

Article 35: Tout membre ayant fait l'objet d'une sanction peut introduire un recours, par écrit suivant la voie hiérarchique, à l'AG qui délibèrera lors d'une séance prévue à cet effet.

### **CHAPITRE VII: DES DISPOSITIONS DIVERSES**

<u>Article 36</u>: Sur initiative du Bureau Exécutif ou sur proposition de deux tiers (2/3) au moins des membres de l'AG du CLE Sourou 1, une révision du Règlement Intérieur peut être soumise à l'Assemblée Générale.

<u>Article 37</u>: Le Bureau Exécutif du Comité Local de l'Eau **Sourou 1** est chargé de l'application du présent Règlement Intérieur qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Kiembara, le 15 Juin 2012

Pour l'Assemblée Générale du Comité Local de l'Eau Sourou 1

Le Secrétaire Général

Le Président

5